

DÉLIBÉRATION N°2021-54

**FRAIS DE REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT,
DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET DE LA DIRECTRICE DÉLÉGUÉE**

Le mercredi 8 décembre 2021 à 10h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD –
Josy CHAMBON - Michaël DIAN - Adeline DUMON - Richard GALY - Sophie JOISSAINS –
Michel KELEMENIS - Bénédicte LEFEUVRE - Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI -
Elodie PRESLES – Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Jean-Sébastien STEIL

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Chantal EYMELOUD a donné sa procuration à Sabrina AGRESTI-ROUBACHE
Bruno GENZANA a donné sa procuration à Jean-Pierre RICHARD
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI
Virginie PIN a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,

VU la délibération n° 2021-41 d'Arsud du 16 septembre 2021 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01.01.2022,

ARSUD

ARSUD

Considérant :

- Que le Président, le Directeur général et la Directrice déléguée sont amenés à représenter Arsud dans le cadre de leurs activités respectives,
- Que si les dépenses afférentes du président sont payées directement aux prestataires de services, il n'est pas utile de recourir à un mandat spécial,
- Que la nomenclature M57 fait apparaître le compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » pour le président,
- Que l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale précise que les frais de représentation inhérents aux fonctions des emplois fonctionnels, mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont fixés par délibération de l'organe délibérant,

Le Président propose au Conseil d'Administration :

1. Concernant le Président :

- Qu'Arsud puisse prendre en charge toutes les dépenses de mission et de déplacement liées aux fonctions du Président dans la limite des sommes votées précédemment au budget, il pourra également inviter des personnalités y compris fonctionnaires et élus (spectacles, restaurants),
- Que les dépenses seront remboursées au président sur présentation de justificatifs et seront imputées à l'article 65312 « Frais de mission et de déplacement » dans la limite de 5000 € par an.
- Les crédits correspondant aux frais de représentation du président sont prévus au chapitre 65 du Budget 2022.

2. Concernant le Directeur général :

- De permettre au Directeur général, d'inviter des personnalités y compris fonctionnaires et élus (spectacles, restaurants), dans la limite de 2000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais du Directeur général pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de représentation du Directeur général sont prévus au chapitre 011 du Budget 2022.

ARSUD
13 12 21

3. Concernant la Directrice déléguée :

- De permettre à la Directrice déléguée, d'inviter des personnalités y compris fonctionnaires et élus (spectacles, restaurants), dans la limite de 2000 € par an,
- Qu'un tableau de suivi des dépenses sera édité et transmis avec chaque mandat pour les remboursements,
- Que les frais de la Directrice déléguée pourront :
 - Lui être remboursés sur présentation de justificatifs et seront imputés à l'article 6251,
 - Être pris en charge directement par Arsud en réglant directement le prestataire et seront imputés à l'article 6238.
- Les crédits correspondant aux frais de représentation de la Directrice déléguée sont prévus au chapitre 011 du Budget 2022.

Après avoir délibéré, adopté à la majorité et deux abstentions.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 08 décembre 2021

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE

